

11927/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de
l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce

E 11460



Bruxelles, le 6 septembre 2016
(OR. en)

11927/16

JAI 719
DAPIX 139
CRIMORG 98
ENFOPOL 270
ENFOCUSTOM 123

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
N° doc. préc.:	10627/14
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la **Grèce** et des conclusions du Conseil sur l'évaluation de la **Grèce** eu égard à l'échange automatisé de données **ADN**, la présidence propose le projet de décision d'exécution du Conseil ci-joint concernant la consultation automatisée de données **ADN**, conformément aux "décisions Prüm du Conseil".

PROJET DE
DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/... DU CONSEIL

du ...

**concernant le lancement de l'échange automatisé de données
pour ce qui est des données ADN en Grèce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, et notamment son article 33,

vu l'avis du Parlement européen², *

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

* JO: veuillez insérer la date dans la note de bas de page ci-dessus.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI, la transmission de données à caractère personnel prévue par ladite décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision.
- (2) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil³ prévoit que la vérification visant à établir que la condition susmentionnée relative à l'échange automatisé de données est remplie conformément au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire, une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (3) **La Grèce** a informé le secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels les articles 2 à 6 de la décision 2008/615/JAI s'appliquent et des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de celle-ci.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges automatisés de données et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

³ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

- (5) **La Grèce** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN.
- (6) **La Grèce** a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, qui a été concluant.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en **Grèce** et l'équipe d'évaluation néerlandaise a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données ADN, a été présenté au Conseil.
- (9) Le [date]⁴, le Conseil a conclu que la **Grèce** avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
- (10) Dès lors, aux fins de la consultation automatisée de données ADN, la **Grèce** devrait être autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI.
- (11) Le Danemark est lié par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI.

⁴ Date à ajouter dans la version mise au point par les juristes-linguistes.

- (12) L'Irlande est liée par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI.
- (13) Le Royaume-Uni est lié par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, la **Grèce** est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI à compter du ... [la date d'entrée en vigueur de la présente décision].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
